

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2024-097

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2024

Sommaire

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Isère / Direction départementale

38-2024-03-29-00001 - Arrêté relatif au régime de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère Trésorerie Grenoble Amendes.?? (1 page) Page 4

38_Direction régionale des douanes et droits indirects /

38-2024-03-15-00013 - Fermtabac (1 page) Page 6

38_Pref_Präfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles

38-2024-02-15-00066 - AP MAIRIE DE ST ISMIER (3 pages) Page 8

38-2024-04-02-00002 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 12

38_Pref_Präfecture de l'Isère / DRC - Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

38-2024-02-20-00007 - ARRETE INTER-PREFECTORAL fixant la composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement ?? de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry (4 pages) Page 15

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2024-04-03-00003 - Arrêté portant agrément de l'entreprise D ONOFRIO 3D pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 20

38-2024-04-03-00001 - Arrêté portant application du régime forestier à une parcelle de terrain située sur la commune de Le Sappey en Chartreuse (6 pages) Page 25

38-2024-04-03-00002 - Arrêté portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Lalley (6 pages) Page 32

38-2024-04-03-00004 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise VATD pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 39

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2024-03-29-00003 - Approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité du Centre Nordique des Coulmes à Rencurel (2 pages) Page 44

38-2024-03-26-00008 - Arrêté approuvant la modification n°1?? du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Veurey-Voroize sur le secteur du Petit-Chatelard (3 pages)	Page 47
38-2024-03-21-00014 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Rodolphe MILLAT?? exploitant de «AUTO ECOLE DES HALLES» à Crémieu (2 pages)	Page 51
38-2024-03-29-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique - Vienne Circuit des Vignobles (Saison 2024) (5 pages)	Page 54

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

38-2024-03-29-00002 - Décision 2024-03-29 ARS-ARA 2024-23-0016 Délég Sign DD (8 pages)	Page 60
--	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /

38-2024-03-28-00001 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI TAQUET ELISABETH (3 pages)	Page 69
38-2024-03-28-00008 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI YEBOUA ABRAN (3 pages)	Page 73
38-2024-04-02-00007 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME ALEM SARAH (3 pages)	Page 77

38_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Isère

38-2024-03-29-00001

Arrêté relatif au régime de fermeture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques de l'Isère Trésorerie Grenoble
Amendes.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère**
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-21-00034 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La trésorerie Grenoble Amendes sis 1 Rue Joseph Chanrion à Grenoble sera exceptionnellement fermé le lundi 8 et mardi 9 avril 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Grenoble, le 29 mars 2024.

Par délégation du Préfet
Le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY

38_Direction régionale des douanes et droits
indirects

38-2024-03-15-00013

Fermtabac



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des douanes
et droits indirects

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DU ROSIER (Isère)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs
manufacturés
(article 37)

Par décision du 15 mars 2024, le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n°3800692 C situé "RN 92 – Le Village" 38840 SAINT HILAIRE DU ROSIER à compter du 15 mars 2024.

Fait à CHAMBERY, le 15 mars 2024

P/le directeur interrégional
des douanes et droits indirects à Lyon,
P/ Le directeur régional des douanes à
Chambéry,



Le Chef de pôle Action Economique

Fabienne DAUMAS

Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-02-15-00066

AP MAIRIE DE ST ISMIER

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2024/0005

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2024-02-15-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **24 novembre 2023** et présentée par Monsieur Henri BAILE, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « MAIRIE » **situé** Mnt des Tilleuls à SAINT-ISMIER ;
- VU** le récépissé délivré le **26 janvier 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 février 2024**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Henri BAILE, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement MAIRIE situé** Mnt des Tilleuls à SAINT-ISMIER, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0005.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Lutte contre les dépôts illicites de déchets), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 24 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de SAINT-ISMIER.

Grenoble, le 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-02-00002

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité
privée à exercer une mission de surveillance sur
la voie publique

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 02 avril 2024

**Arrêté n°38-2024-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 15 mars 2024 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement un agent de sécurité privée au rond-point Jean Monnet à Grenoble, six agents de sécurité privée sur les parkings visiteurs PV4 et PV5 du centre d'exposition et de congrès « Alpexpo » sis avenue d'Innsbruck à Grenoble et sept agents de sécurité privée sur le parvis du centre d'exposition et de congrès « Alpexpo » à Grenoble du mardi 16 avril 2024 au jeudi 18 avril 2024 de 8h00 à minuit pour l'événement « Mountain Planet » ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place temporaire d'un agent de sécurité privée au rond-point Jean Monnet à Grenoble, de six agents de sécurité privée sur les parkings visiteurs PV4 et PV5 du centre d'exposition et de congrès « Alpexpo » sis avenue d'Innsbruck à Grenoble et de sept agents de sécurité privée sur le parvis du centre d'exposition et de congrès « Alpexpo » à Grenoble est autorisée du mardi 16 avril 2024 au jeudi 18 avril 2024 de 8h00 à minuit pour l'évènement « Mountain Planet » afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Afif LAZRAK

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPAJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-02-20-00007

ARRETE INTER-PREFECTORAL fixant la
composition du comité permanent de la
commission consultative de l'environnement
de l'aéroport de Lyon - Saint-Exupéry



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon le 20 Février 2024

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°

fixant la composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

LA PRÉFÈTE DE L'AIN

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-13, R571-70 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L112-3, R112-3 et suivants ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N° 69-2023-10-05-00005 du 5 octobre 2023 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ;

VU les avis émis lors de la commission consultative de l'environnement réunie le 17 octobre 2023 sur la composition du comité permanent de l'instance précitée ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de fixer la nouvelle composition du comité permanent de la CCE de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances du Rhône, la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry est constitué dans les conditions définies aux articles suivants :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61
(coût d'un appel local)*

Article 2 : Sont nommés membres du comité permanent :

1. Au titre des professions aéronautiques (6 sièges)

a. représentants des personnels (2 sièges)

- syndicat national des pilotes de ligne et autres personnels (1 siège) :
 - titulaire : M. Hervé FOURNERAT
- syndicat des contrôleurs (1 siège) :
 - titulaire : M. Mikaël FREYCHET
 - suppléante : Mme Claire ALGALARRONDO

b. représentants des usagers (3 sièges)

- Compagnies aériennes : Air France (1 siège)
 - titulaire : M. Nicolas COTTIN
 - suppléant : M. Réginald OTTEN
- DHL (1 siège)
 - titulaire : M. Bernard CONSTANTIN
 - suppléante : Mme Florinne VASSEUR
- Fédération Nationale de l'Aviation Marchande (FNAM) (1 siège)
 - titulaire : M. Cyril BEUCHET
 - suppléant : M. Damien SCHULTZ

c. Exploitant ADL (1siège)

- titulaire : M Lionel LASSAGNE
- suppléante : Mme Delphine BARES

2. Au titre des représentants des collectivités territoriales (6 sièges)

EPCI touchés par le PEB

- Communauté de communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (LYSED) (1 siège)
 - titulaire : M. Jean-Louis TURMAUD, maire de Janneyrias
 - suppléant : M. Bruno GINDRE, vice-président, maire de Villette d'Anthon
- Collines Isère Nord Communauté (1 siège)
 - titulaire : M. Christian REY, vice-président, maire de Diémoz
 - suppléant : M. Alain CAUQUIL, vice-président, maire de Grenay
- Communauté d'agglomération des Portes de l'Isère (CAPI) (1 siège)
 - titulaire : M. Jean PAPADOPULO, président, maire de Four
- Communauté de communes de l'Est Lyonnais (2 sièges)
 - titulaire : M. Claude VILLARD, vice-président, maire de Jons
 - suppléant : M. Patrick FIORINI, vice-président, maire de Saint-Laurent-de-Mure
- Communauté de communes de Miribel et Plateau (CCMP) (1 siège)
 - titulaire : Mme Valérie POMMAZ, vice-présidente, maire de Thil
 - suppléant : M. Joël AUBERNON, adjoint au maire de Beynost

- Communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM) (1 siège)
 - titulaire : M. Jean-Philippe FAVROT, vice-président délégué
 - suppléant : M. Patrick BATTISTA, vice-président délégué, maire de Nievroz

3. Au titre des associations (6 sièges)

Associations aéroport (2 sièges)

- ACENAS (1siège)
 - titulaire : Mme Maryse CHAMPION
 - suppléant : M. Didier LAVERGNE-
- CORIAS (Comité de riverains de l'aéroport de Satolas) (1 siège)
 - titulaire : Mme Andrée BAZOGE
 - suppléant : M. Jean-Luc GARCIA

Associations nationales (1 siège)

- FNE AURA (France Nature Environnement- Auvergne-Rhône-Alpes)
 - titulaire : M. Jean-Paul LHUILLIER
 - suppléant : M. Philippe DUBOIS

Associations communales (3 sièges)

- ADEJ - Association défense de la propriété foncière et de la protection de l'environnement de Jons (1 siège)
 - titulaire : M. Noël GODDET (1 siège)
 - suppléant : M. Marc PAGANO
- Les Amis du Goriot (1 siège)
 - titulaire : M. Jean-Vincent BOTTINELLI
 - suppléant : M. Christian ESTREM
- Pusignan CRIE (1 siège)
 - titulaire : M. Jean-Pierre GERESZ
 - suppléante : Mme Andrée GIVERNAUD

Article 3 : Le comité permanent est présidé par le préfet ou son représentant et fonctionne dans les mêmes conditions que la commission consultative de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

Il instruit les questions à soumettre à la commission consultative de l'environnement et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le président de la commission, notamment en raison de leur urgence. Les règles d'adoption de ses décisions sont celles de la commission consultative de l'environnement. Son secrétariat est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 4 : Les représentants de l'administration assistant de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement assistent aux réunions du comité permanent.

Assistent également aux réunions du comité permanent, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 5 : Le comité permanent constitue la commission prévue par l'article L.571-16 du code de l'environnement pour émettre un avis sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'affectation des aides destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains. Lorsqu'il siège en cette qualité, les représentants de l'État et du gestionnaire de l'aérodrome assistent avec voix délibérative à ses réunions, conformément à l'article L.571-16 précité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances du Rhône, la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de chacune de ces préfectures et dont une copie sera adressée :

- au président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- au président de la métropole de Lyon,
- aux présidents des conseils départementaux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- aux présidents des EPCI concernés,
- à chacun des membres du comité permanent.

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône

Le préfet de l'Isère

Fabienne BUCCIO

Louis LAUGIER

La préfète de l'Ain

Chantal MAUCHET

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-04-03-00003

Arrêté portant agrément de l'entreprise
D ONOFRIO 3D pour la réalisation de vidanges,
la prise en charge du transport jusqu'au lieu
d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif

Service environnement

**Arrêté n°38-
portant agrément de l'entreprise D'ONOFRIO 3D pour la réalisation de vidanges, la
prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à Monsieur Yves PICOCHÉ, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à Madame Clémentine Bligny, cheffe du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Héléne Marquis Adjointe à la cheffe du SE, à Madame Pascale Boularand, cheffe de l'unité patrimoine naturel et à Gilles Janiseck, chef de l'unité assainissement et rejets ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère par intérim ;

Arrête

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

Entreprise D'ONOFRIO 3D
domiciliée 19 Rue de la Noue – 38660 LE TOUVET
représentée par Monsieur D'ONOFRIO David
n° SIRET : 510 094 618

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,

sous le numéro d'agrément : 2024-N-S-38-0032

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1825 m³**.

Les activités de vidange validées par le présent agrément seront effectuées dans le département de l'Isère et de la Savoie ;

La filière d'élimination validée par le présent agrément pour le dépotage des matières de vidange, est la station d'épuration suivante :

1. station d'épuration du TOUVET : 1825 m³/an.

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : **Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : **Durée de validité et renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : **Modification de l'activité**

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : **Suspension ou retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune du TOUVET pendant une durée minimale d'un mois.
2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : **Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- *par la voie d'un recours gracieux* auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- *par la voie d'un recours contentieux* devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38 000 Grenoble).

Article 10 : **Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune du Touvet, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 03 avril 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim
Par subdélégation, la cheffe du service environnement
SIGNE
Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-04-03-00001

Arrêté portant application du régime forestier à
une parcelle de terrain située sur la commune de
Le Sappey en Chartreuse

Service Environnement

Arrêté n°
portant application du régime forestier à
1 parcelle de terrain située sur la commune de
LE SAPPEY EN CHARTREUSE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 14 mars 2024 par laquelle le conseil municipal de Le Sappey en Chartreuse demande l'application du régime forestier à une parcelle communale ;

Vu l'acte de vente du 19 juillet 2023, le rapport de présentation du 19 mars 2024 et le procès-verbal de reconnaissance du 15 mars 2024, et le plan cadastral ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-01-30-0003 du 30 janvier 2024, donnant délégation de signature à M. Yves PICOCHÉ, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature, par arrêté préfectoral n° 38-2024-02-12-00001 du 12 février 2024, à Mme Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement, à Mme Hélène MARQUIS, Adjointe à la Cheffe du Service Environnement, et à Mme Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel.

Sur proposition de la Directrice de l'Agence Territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de la Directrice de l'Agence Territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE	AM	20	AUX FOURNELEES	3,9320	3,9320
Total					3,9320

Propriétaire : commune de Le Sappey en Chartreuse
 - Surface de la forêt communale de Le Sappey en Chartreuse
 relevant du régime forestier
 - Application du présent arrêté pour une surface de

150 ha 77 a 41 ca
 3 ha 93 a 20 ca

Article 2

Les parcelles relevant du régime forestier sont donc les suivantes :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AE	3	A PALAQUIT OUEST	0,2855	0,2855
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AE	4	A PALAQUIT OUEST	0,7915	0,7915
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AE	20	SUR LE MOLLARD	2,2215	2,2215
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AE	24	SUR LE MOLLARD	0,6235	0,6235
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AE	25	SUR LE MOLLARD	3,1640	3,1640
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AE	32	GRAND TENET	0,9910	0,9910
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AE	47	PIED BRUNET	3,4570	3,4570
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AE	48	PIED BRUNET	2,3130	2,3130
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AE	49	LAVINA	1,5590	1,5590
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AE	205	AU BOUDIN	0,9445	0,9445
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AE	282	COMBONDU	1,4655	1,4655
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AH	1	PETIT APPANON	1,1410	1,1410
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AH	2	GRAND APPANON	2,0849	2,0849
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AH	3	GRAND APPANON	2,3545	2,3545

LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AH	14	PRE BOITEUX	1,5345	1,5345
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AI	27	LE GRAND CHAMP	8,2420	8,2420
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AI	28	LE GRAND CHAMP	0,0785	0,0785
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AI	29	LE GRAND CHAMP	0,2800	0,2800
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AI	30	LE GRAND CHAMP	4,1685	4,1685
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AI	56	VELOUSE	0,9380	0,9380
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AI	57	VELOUSE	0,7840	0,7840
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AI	58	VELOUSE	4,5720	4,5720
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AI	59	L'ARRAGON	0,0390	0,0390
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AI	62	MONTFLOTTE	1,6330	1,6330
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AI	110	COLOURS	2,4895	2,4895
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AK	1	CHAMECHAUDE	4,7635	3,0160
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AK	8	LA BUFTE	8,8065	0,0565
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AK	9	LA BUFTE	4,6910	4,6910
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AK	10	LA BUFTE	6,5600	6,5600
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AK	11	LA BUFTE	4,8225	4,8225
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AK	27	LES HATTUS	0,1950	0,1950

LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AK	30	LES HATTUS	0,1000	0,1000
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AK	31	LES HATTUS	0,1400	0,1400
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AK	32	LES HATTUS	0,4105	0,4105
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AK	33	LES HATTUS	0,1535	0,1535
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AK	35	LES HATTUS	3,3080	3,3080
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AK	36	LES HATTUS	0,5795	0,5795
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AK	37	LES HATTUS	1,4970	1,4970
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AK	38	LES HATTUS	4,2180	4,2180
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AK	47	LES HATTUS	0,1305	0,1305
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AL	10	LA BUFTE	0,1885	0,1885
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AL	11	LA BUFTE	0,2760	0,2760
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AL	12	LA BUFTE	0,2375	0,2375
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AL	13	LA BUFTE	31,1640	31,1640
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AL	14	LA BUFTE	8,1155	8,1155
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AM	1	PIERRE GROSSE	0,1400	0,1400
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AM	9	PIERRE GROSSE	0,4140	0,4140
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AM	10	PIERRE GROSSE	6,4305	6,4305

LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AM	11	PAL DE FER	0,0280	0,0280
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AM	12	PAL DE FER	0,0152	0,0152
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AM	13	PAL DE FER	0,1105	0,1105
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AM	14	PAL DE FER	0,0610	0,0610
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AM	15	PAL DE FER	0,0034	0,0034
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AM	16	PAL DE FER	10,9180	10,9180
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AM	17	PAL DE FER	1,4895	1,4895
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AM	18	PAL DE FER	0,2350	0,2350
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AM	19	PAL DE FER	0,0935	0,0935
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AM	20	AUX FOURNELEES	3,9320	3,9320
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AM	21	AUX FOURNELEES	0,2505	0,2505
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AM	22	COMBE PLEYOURE	0,0105	0,0105
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AM	23	COMBE PLEYOURE	0,0185	0,0185
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AM	55	PRE DE L'ESSARD	9,6181	9,6181
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AM	71	COMBE MALLE	0,0740	0,0740
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	AN	71	LA COMBE BEROU	2,8490	2,8490
Total					154,7061

- Nouvelle surface de la forêt communale de Le Sappey en Chartreuse relevant du régime forestier :

154 ha 70 a 61 ca

Article 3

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

- Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

- Il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 4

Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de Le Sappey en Chartreuse et la Directrice de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Le Sappey en Chartreuse et inséré au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du Code Forestier.

Fait à Grenoble, le 3 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
la Cheffe du Service Environnement
La Cheffe de l'Unité Patrimoine Naturel

SIGNE

Pascale BOULARAND

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-04-03-00002

Arrêté portant application et distraction du
régime forestier à des parcelles de terrain situées
sur la commune de Lalley

Service Environnement

Arrêté n°

portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de LALLEY

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu les délibérations en dates du 14 mars 2014 et du 15 décembre 2023 par lesquelles le conseil municipal de Lalley demande l'application et la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles communales ;

Vu les extraits de matrice cadastrale et l'attestation de notaire du 22 novembre 2023, les rapports de présentation des 7 avril 2014 et 13 février 2024 et les procès-verbaux de reconnaissance des 13 mai 2014 et 9 février 2024 et le plan cadastral ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-01-30-0003 du 30 janvier 2024, donnant délégation de signature à M. Yves PICOCHÉ, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature, par arrêté préfectoral n° 38-2024-02-12-00001 du 12 février 2024, à Mme Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement, à Mme Hélène MARQUIS, Adjointe à la Cheffe du Service Environnement, et à Mme Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel.

Sur proposition de la Directrice de l'Agence Territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (en ha)	Surface relevant du régime forestier (en ha)
LALLEY	C	1	COTTE BELLE	28,186	1,704
LALLEY	C	7	CRETE DU CHAUVET	2,968	0,7101
LALLEY	C	23	ADORAIS	17,756	1,0071
LALLEY	C	68	PELLAS	2,8040	2,8040

Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

LALLEY	C	69	PELLAS	0,2130	0,2130
LALLEY	C	250	SUR CHANCHE	7,9715	0,155
LALLEY	C	252	SUR CHANCHE	0,582	0,1191
LALLEY	C	253	LINSSOURES	11,3135	0,4074
LALLEY	C	254	LINSSOURES	9,693	0,1502
LALLEY	C	311	PREFURY	0,3795	0,3795
LALLEY	C	313	PREFURY	0,7280	0,7280
LALLEY	C	662	COL	2,4744	0,2758
LALLEY	E	12	BELLE ROCHE	0,1685	0,1685
LALLEY	E	16	BELLE ROCHE	0,0718	0,0718
LALLEY	E	33	BELLE ROCHE	1,764	0,4136
LALLEY	E	38	BELLE ROCHE	0,0105	0,0105
LALLEY	E	138	FOUERONS ET BOVEIRES	14,099	0,2655
LALLEY	F	100	LAUZON ET CERVEIRES	0,198	0,0581
LALLEY	F	107	LAUZON ET CERVEIRES	0,9455	0,9455
LALLEY	F	139	COTTE DU FAURE	0,3748	0,3748
LALLEY	F	145	COTTE DU FAURE	0,0920	0,0920
LALLEY	F	146	COTTE DU FAURE	0,2140	0,2140
LALLEY	F	168	TALLIAS	0,2240	0,2240
LALLEY	F	169	TALLIAS	0,7980	0,7980
LALLEY	ZB	2	BRAME FAM	0,7025	0,7025
LALLEY	ZB	17	CHANTELOUVE	1,5314	1,5314
LALLEY	ZB	21	LA ROUTE	1,6703	1,6703
LALLEY	ZI	1	COL DU CHÂTEAU	21,4303	21,4303
LALLEY	ZI	5	LA CROIX HAUTE	4,396	1,2136
LALLEY	ZI	11	LA CROIX HAUTE	0,1969	0,1969
LALLEY	ZI	55	LA CROIX HAUTE	7,6907	7,6907
Total					46,7252

Propriétaire : commune de Lalley

- Surface de la forêt communale de Lalley relevant du régime forestier 627 ha 54 a 61 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de 46 ha 72 a 52 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Lalley relevant du régime forestier **674 ha 27 a 13 ca**

Article 2

Sont distraites du régime forestier les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (en ha)	Surface distraite du régime forestier (en ha)
LALLEY	AI	161	LA SCIE	0,339	0,339
LALLEY	C	3	COTTE BELLE	10,13	0,6762
LALLEY	C	6	PLAINE	10,387	0,2715
LALLEY	C	232	COL DU CHÂTEAU	13,11	13,11
LALLEY	C	234	COL DU CHÂTEAU	8,294	8,294
LALLEY	C	249	COL	2,476	0,05
LALLEY	C	572	DEVIRAS DE PENSIER	0,166	0,166
LALLEY	F	231	LA CROIX HAUTE	7,224	7,224
Total					30,1307

- Surface de la forêt communale de Lalley relevant du régime forestier 674 ha 27 a 13 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de 30 ha 13 a 07 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Lalley relevant du régime forestier **644 ha 14 a 06 ca**

Article 3

Les parcelles relevant du régime forestier sont donc les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (en ha)	Surface relevant du régime forestier (en ha)
LALLEY	AH	112	GREPOU	0,8530	0,8530
LALLEY	AH	114	GREPOU	1,4100	1,4100
LALLEY	AI	143	LES RIOUX	0,7815	0,7815
LALLEY	AI	146	LES RIOUX	1,4210	1,4210
LALLEY	AI	149	LES RIOUX	3,5550	3,5550
LALLEY	AI	154	LES RIOUX	0,2615	0,2615
LALLEY	C	1	COTTE BELLE	28,1860	1,7040
LALLEY	C	2	COTTE BELLE	2,8700	2,8700
LALLEY	C	3	COTTE BELLE	10,1300	9,4538
LALLEY	C	4	COTTE BELLE	0,6230	0,6230
LALLEY	C	6	PLAINE	10,3870	1,8205
LALLEY	C	7	CRETE DU CHAUVET	2,9680	0,7101
LALLEY	C	23	ADORIAS	17,7560	2,6371
LALLEY	C	66	PELLAS	2,7470	2,7470
LALLEY	C	68	PELLAS	2,8040	2,8040
LALLEY	C	69	PELLAS	0,2130	0,2130
LALLEY	C	95	PRE SOUILLAS ET TERRES BLA	0,2630	0,2630
LALLEY	C	96	PRE SOUILLAS ET TERRES BLA	0,8685	0,8685
LALLEY	C	98	PRE SOUILLAS ET TERRES BLA	15,3273	15,3273
LALLEY	C	99	PRE SOUILLAS ET TERRES BLA	13,9720	13,9720
LALLEY	C	101	PRE SOUILLAS ET TERRES BLA	4,8740	4,8740
LALLEY	C	115	DEVIRAS	3,1045	3,1045
LALLEY	C	116	DEVIRAS	1,4550	1,4550
LALLEY	C	119	DEVIRAS	0,0475	0,0475
LALLEY	C	120	DEVIRAS	0,3875	0,3875
LALLEY	C	121	DEVIRAS	0,3490	0,3490
LALLEY	C	122	LES MURAILLES	3,9020	3,9020
LALLEY	C	237	DEVIRAS ET PENSIER	3,2180	3,2180
LALLEY	C	239	LES TINES	10,9450	10,9450
LALLEY	C	240	PLATE DE PENSIER	2,1950	2,1950
LALLEY	C	250	SUR CHANCHE	7,9715	7,7765
LALLEY	C	252	SUR CHANCHE	0,5820	0,1191
LALLEY	C	253	LINSSOURES	11,3135	10,9074
LALLEY	C	254	LINSSOURES	9,6930	9,5502
LALLEY	C	265	LARESERVE	0,0070	0,0070
LALLEY	C	266	LARESERVE	15,4590	15,4590
LALLEY	C	267	LARESERVE	14,8215	14,8215
LALLEY	C	311	PREFURY	0,3795	0,3795
LALLEY	C	313	PREFURY	0,7280	0,7280
LALLEY	C	333	LAVERSET	0,0460	0,0460
LALLEY	C	334	LAVERSET	13,7140	13,7140
LALLEY	C	335	LAVERSET	15,0560	15,0560
LALLEY	C	345	GARAI	4,3090	4,3090
LALLEY	C	374	GARAI	8,8670	8,8670
LALLEY	C	375	PELLAS ET DEVEYS	14,7770	14,7770
LALLEY	C	625	DEVIRAS	0,8519	0,8519
LALLEY	C	651	ROMEYERES	3,6775	3,6775
LALLEY	C	652	ROMEYERES	3,0075	3,0075
LALLEY	C	653	ROMEYERES	6,7330	6,7330
LALLEY	C	654	DRAYE DE PENSIER	12,8660	12,8660
LALLEY	C	662	COL	2,4744	0,2758
LALLEY	E	1	BELLE ROCHE	0,3260	0,3260
LALLEY	E	2	BELLE ROCHE	0,1560	0,1560

LALLEY	E	3	BELLE ROCHE	0,5770	0,5770
LALLEY	E	4	BELLE ROCHE	1,1480	1,1480
LALLEY	E	5	BELLE ROCHE	0,5020	0,5020
LALLEY	E	6	BELLE ROCHE	3,1080	3,1080
LALLEY	E	7	BELLE ROCHE	0,1440	0,1440
LALLEY	E	8	BELLE ROCHE	1,6955	1,6955
LALLEY	E	10	BELLE ROCHE	0,6640	0,6640
LALLEY	E	12	BELLE ROCHE	0,1685	0,1685
LALLEY	E	16	BELLE ROCHE	0,0718	0,0718
LALLEY	E	33	BELLE ROCHE	1,7640	0,4136
LALLEY	E	35	BELLE ROCHE	2,4710	2,4710
LALLEY	E	38	BELLE ROCHE	0,0105	0,0105
LALLEY	E	39	BELLE ROCHE	0,0445	0,0445
LALLEY	E	40	BELLE ROCHE	0,7415	0,7415
LALLEY	E	41	BELLE ROCHE	0,5160	0,5160
LALLEY	E	42	BELLE ROCHE	0,9305	0,9305
LALLEY	E	46	BELLE ROCHE	0,7260	0,7260
LALLEY	E	47	BELLE ROCHE	0,8910	0,8910
LALLEY	E	49	BELLE ROCHE	0,6511	0,6511
LALLEY	E	50	BELLE ROCHE	2,8625	2,8625
LALLEY	E	51	BELLE ROCHE	0,5335	0,5335
LALLEY	E	53	BELLE ROCHE	0,0223	0,0223
LALLEY	E	54	BELLE ROCHE	1,2465	1,2465
LALLEY	E	58	BELLE ROCHE	0,8070	0,8070
LALLEY	E	59	BELLE ROCHE	1,9305	1,9305
LALLEY	E	60	BELLE ROCHE	1,0778	1,0778
LALLEY	E	61	BELLE ROCHE	1,8760	1,8760
LALLEY	E	62	BELLE ROCHE	0,9600	0,9600
LALLEY	E	63	BELLE ROCHE	1,7125	1,7125
LALLEY	E	64	BELLE ROCHE	0,9400	0,9400
LALLEY	E	65	BELLE ROCHE	1,2335	1,2335
LALLEY	E	66	BELLE ROCHE	5,5955	5,5955
LALLEY	E	131	GOURD DU FOYER ET RACHIER	0,0416	0,0416
LALLEY	E	132	GOURD DU FOYER ET RACHIER	1,6350	1,6350
LALLEY	E	133	LES PIGNES	1,0750	1,0750
LALLEY	E	134	LES PIGNES	0,6395	0,6395
LALLEY	E	135	LES PIGNES	7,8405	7,8405
LALLEY	E	138	FOUERONS ET BOVIERES	14,6110	0,5525
LALLEY	E	139	FOUERONS ET BOVIERES	14,0990	14,0990
LALLEY	E	140	FOUERONS ET BOVIERES	14,6160	14,6160
LALLEY	E	141	CABANE CREMA	7,7530	7,7530
LALLEY	E	142	CABANE CREMA	3,6350	3,6350
LALLEY	E	143	CABANE CREMA	0,0800	0,0800
LALLEY	E	147	COMBE BOUTEILLIER	0,0575	0,0575
LALLEY	E	148	COMBE BOUTEILLIER	0,2310	0,2310
LALLEY	E	159	BELLE ROCHE	0,8870	0,8870
LALLEY	E	160	BELLE ROCHE	0,1445	0,1445
LALLEY	E	162	BELLE ROCHE	1,8210	1,8210
LALLEY	E	164	BELLE ROCHE	0,6045	0,6045
LALLEY	F	54	LES CHATELLARD	0,1750	0,1750
LALLEY	F	58	LES CHATELLARD	0,0447	0,0447
LALLEY	F	62	LES CHATELLARD	4,4430	4,4430
LALLEY	F	68	LES CHATELLARD	0,9010	0,9010
LALLEY	F	80	LES CHATELLARD	4,0134	4,0134
LALLEY	F	82	CHAMP FILLOS	0,3090	0,3090
LALLEY	F	83	CHAMP FILLOS	0,8090	0,8090
LALLEY	F	84	CHAMP FILLOS	2,4074	2,4074

LALLEY	F	86	LE LAUZON	5,2390	5,2390
LALLEY	F	87	LE LAUZON	11,6776	11,6776
LALLEY	F	100	LAUZON ET CERVIÈRES	0,1980	0,1781
LALLEY	F	107	LAUZON ET CERVIÈRES	0,9455	0,9455
LALLEY	F	108	LAUZON ET CERVIÈRES	8,5716	8,5716
LALLEY	F	111	LAUZON ET CERVIÈRES	0,1755	0,1755
LALLEY	F	112	LAUZON ET CERVIÈRES	5,3290	5,3290
LALLEY	F	113	LOURIÈRE ET FOND DE LA RUI	8,5300	8,5300
LALLEY	F	114	LOURIÈRE ET FOND DE LA RUI	11,2000	11,2000
LALLEY	F	115	LOURIÈRE ET FOND DE LA RUINE	19,4710	19,4710
LALLEY	F	138	PENAT	9,3900	9,3900
LALLEY	F	139	COTTE DU FAURE	0,3748	0,3748
LALLEY	F	142	COTTE DU FAURE	2,2660	2,2660
LALLEY	F	143	COTTE DU FAURE	0,0930	0,0930
LALLEY	F	144	COTTE DU FAURE	3,9390	3,9390
LALLEY	F	145	COTTE DU FAURE	0,0920	0,0920
LALLEY	F	146	COTTE DU FAURE	0,2140	0,2140
LALLEY	F	168	TALLIAS	0,2240	0,2240
LALLEY	F	169	TALLIAS	0,7980	0,7980
LALLEY	F	255	LA CROIX HAUTE	1,1040	1,1040
LALLEY	F	256	FONT DE LA RUINE	27,2720	27,2720
LALLEY	F	257	FONT DE LA RUINE	6,6720	6,6720
LALLEY	F	258	LES MOURES ET L ECHAILLON	23,5060	23,5060
LALLEY	F	286	AUREAS	0,5680	0,5680
LALLEY	F	306	L'ENCURA	14,9630	14,9630
LALLEY	F	310	LA FRACHE ET CHATELLARD	25,5250	25,5250
LALLEY	F	311	LA FRACHE	16,6080	16,6080
LALLEY	F	312	LA FRACHE	1,0950	1,0950
LALLEY	F	313	BOVIÈRES	1,3470	1,3470
LALLEY	F	314	BOVIÈRES	57,1380	57,1380
LALLEY	F	329	LE LAUZON	0,4140	0,4140
LALLEY	F	335	PENAT	0,0237	0,0237
LALLEY	F	336	PENAT	0,4100	0,4100
LALLEY	F	337	COTTE DU FAURE	0,0450	0,0450
LALLEY	F	345	LA FRACHE ET CHATELLARD	0,0352	0,0352
LALLEY	ZB	2	BRAME FAM	0,7025	0,7025
LALLEY	ZB	17	CHANTELOUVE	1,5314	1,5314
LALLEY	ZB	21	LA ROUTE	1,6703	1,6703
LALLEY	ZI	1	COL DU CHÂTEAU	21,4303	21,4303
LALLEY	ZI	5	LA CROIX HAUTE	4,3960	1,2136
LALLEY	ZI	11	LA CROIX HAUTE	0,1969	0,1969
LALLEY	ZI	55	LA CROIX HAUTE	7,6907	7,6907

644,1406

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

- Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.
- Il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Isère, Madame la Maire de la commune de Lalley et la Directrice de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Lalley et inséré au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du Code Forestier.

Fait à Grenoble, le 3 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
la Cheffe du Service Environnement
La Cheffe de l'Unité Patrimoine Naturel

SIGNE

Pascale BOULARAND

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-04-03-00004

Arrêté portant modification de l'agrément de
l'entreprise VATD pour la réalisation de
vidanges, la prise en charge du transport
jusqu'au lieu d'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non
collectif

Service environnement

**Arrêté n°38-
portant modification de l'agrément de l'entreprise VATD pour la réalisation de
vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à Monsieur Yves PICOCHÉ, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à Madame Clémentine Bligny, cheffe du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène Marquis Adjointe à la cheffe du SE, à Madame Pascale Boularand, cheffe de l'unité patrimoine naturel et à Gilles Janiseck, chef de l'unité assainissement et rejets ;

VU l'arrêté préfectoral initial n° 38-2020-11-16-007 portant agrément de l'entreprise VATD pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément de l'entreprise VATD en date du 25 mars 2024 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère par intérim ;

Tel : 04 56 59 42 80 / 06 33 59 10 83
Mél : veronique.duperron@isere.gouv.fr
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Arrête

Article 1 : **Objet et bénéficiaire de l'agrément**

L'entreprise VATD
domiciliée 119 Route Nationale 7 – 38150 SALAISE-SUR-SANNE

représentée par M. Bruno LECLERCQ
n° SIRET : 378 075 345

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements de l'Isère, de la Drôme, de l'Ardèche, du Rhône et de la Loire,

sous le numéro d'agrément : 2020-R-S-38-0005

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **4 000 m³**.

Les activités de vidange validées par le présent agrément seront effectuées dans les départements de l'Isère, Drôme, Ardèche, Rhône et Loire.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément est le dépotage dans les stations suivantes :

- | | |
|--|---------------------------------|
| 1. station d'épuration du Péage de Roussillon : | 3 000 m³/an ; |
| 2. station d'épuration de Vienne/Systepur : | 500 m³/an ; |
| 3. station d'épuration de Saint Vallier (26) : | 500 m³/an. |

Article 2 : **Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : **Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : **Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : **Durée de validité et renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : **Modification de l'activité**

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : **Suspension ou retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimale d'un mois.
2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : **Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- *par la voie d'un recours gracieux* auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- *par la voie d'un recours contentieux* devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38 000 Grenoble).

Article 10 : **Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Salaise sur Sanne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 03 avril 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim
Par subdélégation, la cheffe du service environnement
SIGNE
Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-03-29-00003

Approbation du document d'orientation du
système de gestion de la sécurité du Centre
Nordique des Coulmes à Rencurel



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service sécurité et risques
Unité transports défense
24/

**Arrêté n° 38.2024-
portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité
du Centre Nordique des Coulmes à Rencurel**

**Exploitant : Centre Nordique des Coulmes
Station : Rencurel
Commune : Rencurel**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère;
Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
Vu l'arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-08-029-006 du 29 août 2019 portant approbation du document d'orientation du SGS du Ski Club de Rencurel, station du Col de Romeyère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-01-30-00004 du 30 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Yves PICOCHÉ, directeur départemental par intérim de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;
Vu la décision n°38-2024-02-12-00001 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
Vu le guide technique du STRMTG « RM-SGS1 » relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne ;
Vu la demande d'approbation du SGS du Centre Nordique des Coulmes du 18 janvier 2024 ;
Vu le courrier d'accusé de réception de dépôt n° 24D-027, du SGS du «Centre Nordique des Coulmes» émis par le STRMTG le 23 janvier 2024 ;
Vu l'avis technique n° 24D-083 du STRMTG-Bureau Sud-Est du 14 mars 2024 pour l'approbation du SGS du Centre Nordique des Coulmes à Rencurel dans sa version 7 du 1^{er} décembre 2023 ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Considérant la transmission des documents associés obligatoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés aux articles 1, 2-1 et 17-1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°38-2019-08-029-006 du 29 août 2019 portant approbation du document d'orientation du SGS du Ski Club de Rencurel, station du Col de Romeyère, est abrogé.

Article 2

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) du « Centre Nordique des Coulmes » dans sa version 7 du 1^{er} décembre 2023 **est approuvé**.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de 2 mois.

Article 4

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- M. le président du Centre Nordique des Coulmes,
- M. le directeur du STRMTG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,
- M. le maire de Rencurel,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- M. le colonel, directeur départemental des services du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 29 mars 2024
Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur départemental par intérim des
territoires, par subdélégation
La cheffe du service sécurité et risques

SIGNE

Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-03-26-00008

Arrêté approuvant la modification n°1
du Plan de Prévention des Risques Naturels
(PPRN) de la commune de Veurey-Voroize sur le
secteur du Petit-Chatelard

Service sécurité et risques

**Arrêté n°
approuvant la modification n°1
du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
de la commune de Veurey-Voroize sur le secteur du Petit-Chatelard**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la commune de Veurey-Voroize approuvé par arrêté préfectoral n°2001-991 du 9 février 2001, et sa révision portant sur la prise en compte des informations sur le risque inondation approuvée par arrêté préfectoral n°2007-07666 en date du 7 septembre 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-17-00004 portant prescription de la modification sur le secteur du Petit Chatelard, du plan de prévention des risques naturels de la commune de Veurey-Voroize révisé le 7 septembre 2007,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-084-21-P-0027 en date du 26 mai 2021 portant décision de ne pas soumettre la modification du PPRN de la commune de Veurey-Voroize à l'évaluation environnementale

VU l'avis favorable de Grenoble-Alpes Métropole sur le projet de modification de PPRN de la commune de Veurey-Voroize lors de la délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la commune de Veurey-Voroize sur le projet de modification de PPRN de la commune de Veurey-Voroize lors de la délibération du conseil municipal du 12 septembre 2023,

VU l'avis favorable de l'Établissement Public du SCOT de la grande région de Grenoble sur le projet de modification de PPRN de la commune de Veurey-Voroize par courrier de madame la présidente le 14 septembre 2023,

VU les observations émises par le public lors de la période de mise à disposition du dossier,

VU le bilan d'association, de concertation et de consultation et de mise à disposition du public,

Tél : 04 56 59 43 65
Mél : ddt-ssr@isere.gouv.fr
Adresse : 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

CONSIDÉRANT la note technique du 22 mars 2012 du service RTM de l'ONF constatant une erreur matérielle dans la carte des aléas du PPRN révisé de 2007 et proposant une nouvelle qualification des aléas du secteur haut du lieu-dit « Petit-Châtelard » de la commune de Veurey-Voroize,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée dans le secteur du lieu-dit « Petit-Châtelard » permet de rectifier une erreur matérielle au sens de l'alinéa L.562-4-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet au sens de l'alinéa II de l'article L.562-4-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Veurey-Voroize est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2

Le dossier de la modification n°1 comprend :

- la **note de présentation** relative à la modification n°1 qui explique la procédure, l'objet de la modification apportée et l'exposé de leurs motifs ;
- la carte de **zonage réglementaire** (sur fond cadastral) au **1/5 000e** ;

Pour mémoire, les autres pièces du PPRN demeurent inchangées :

- la carte de zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10 000e approuvée par arrêté n°2007-07666 du 7 septembre 2007 (**non modifiée**) ;
- le règlement (version septembre 2007) approuvés par arrêté n°2007-07666 du 7 septembre 2007 (**non modifié**) ;
- les fiches conseils du dossier de 2007 (**non modifiées**) ;
- la note de présentation et ses annexes approuvés par arrêté n°2007-07666 du 7 septembre 2007 (**non modifiée**) ;
- la carte des aléas du dossier de 2007 (**non modifiée**).

Le dossier est également accompagné du bilan d'association, de concertation et de consultation des personnes et organisme associés et du public.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il est notifié au maire de Veurey-Voroize, au président de Grenoble-Alpes Métropole et à la présidente de l'établissement public du SCOT de la grande région de Grenoble.

Pendant une durée minimale d'un mois, la maire procède à l'affichage du présent arrêté en mairie. Pendant la même période, le président de Grenoble-Alpes Métropole procède à l'affichage du présent arrêté au siège de la métropole, et la présidente de l'établissement public du SCOT de la grande région de Grenoble au siège de l'établissement du SCOT. Ces formalités sont justifiées respectivement par un certificat d'affichage de la maire, du président de Grenoble-Alpes Métropole, et de la présidente de l'établissement public du SCOT.

Un avis est en outre publié, par la direction départementale des territoires, dans le journal désigné ci-après : « LE DAUPHINE LIBÉRÉ ».

Un exemplaire du dossier approuvé de la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Veurey-Voroize sera tenu à la disposition du public aux jours et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- en mairie de Veurey-Voroize,
- au siège de Grenoble-Alpes Métropole,
- au siège de l'établissement public du SCOT de la grande région de Grenoble,

- à la préfecture de l'Isère.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère (12 place de Verdun CS 71046 38021 Grenoble Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique (MTE - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord – 92 055 La Défense Cedex) dans le même délai. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la maire de la commune de Veurey-Voroize, le président de Grenoble-Alpes Métropole et la présidente de l'établissement public du SCOT de la grande région de Grenoble sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 mars 2024

Signé

le préfet

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-03-21-00014

Arrêté portant renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Rodolphe MILLAT
exploitant de «AUTO ECOLE DES HALLES» à
Crémieu



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2024-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Rodolphe MILLAT**
exploitant de «**AUTO ECOLE DES HALLES**» à Crémieu

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2024-01-30-00003 portant nomination de Monsieur Yves PICOCHÉ, directeur départemental par intérim de la direction départementale des territoires de l'Isère, en date du 30 janvier 2024

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2024-01-30-00004 du 30 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yves PICOCHÉ, directeur départemental par intérim de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2024-02-12-00001 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2014-042-0020 du 11 février 2014, autorisant Monsieur Rodolphe MILLAT à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DES HALLES sis 9 Faubourg des Moulins 38460 CREMIEU sous le numéro E 1403800030 ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Rodolphe MILLAT est autorisé à exploiter, sous le n°E **1403800030**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DES HALLES** sis 9 Faubourg des Moulins 38460 **CREMIEU**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

AM cyclo - A1 - A2 - A - B (Dont filières AAC et CS) - B1 - AM Quadri-léger - B96

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée, par l'application « télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 21 mars 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
L' adjointe au Chef du Service Sécurité et Risques,

Signé

Ségolène NAVILLE

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-03-29-00004

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d un
petit train routier touristique - Vienne Circuit
des Vignobles (Saison 2024)

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
N° 38.2024. (Isère)
N° DDT_SSR_69_2024_03_10_(Rhône)
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique
Vienne – Circuit des Vignobles – (Saison 2024)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
VU la circulaire du 12 février 2004 relative aux petits trains routiers touristiques ;
VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
VU le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Juliette TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
VU le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2024-01-30-00004 du 30 janvier 2024 donnant délégation de signature à monsieur Yves PICOCHÉ, directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère ;
VU la décision n° 38-2024-02-12-00001 du 12 février 2024 portant arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône ;
VU la décision n° DDT-69-2024-02-12-00005 du 12 février 2024 de M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales à M. CROSSONNEAU Nicolas, chef du service sécurité et transports ;

VU la demande en date du 8 janvier 2024 portant renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} avril 2022 pour la saison estivale 2024, présentée par Lyon City Tour/Lyon le Grand Tour en la personne de Monsieur Olicier MICHEL (gérant) demeurant 1, rue de la Martinière – 69001 Lyon ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui du demandeur n° 2021/84/0002820 du 28 octobre 2021 valable du 28 octobre 2021 au 24 mars 2025 .

VU l'itinéraire présenté ci-dessous ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU les procès-verbaux de contrôle technique délivrés par la SARL CCTA Saône-Bresse n° 24000128 (tracteur), n° 24000129 (remorque 1), n° 24000131 (remorque 2) et n° 24000130 (remorque 3) délivrés en date du 29 janvier 2024 ;

VU le certificat d'assurance souscrit auprès du groupe AXA France IARD (Réunir Assurances) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 relative aux immatriculations :

- EN 305 NX (Tracteur) – n° 67207856,
- EN 447 NX (Remorque 1) – n° 67207859,
- EN 403 NX (Remorque 2) – n° 67207858,
- EN 364 NX (Remorque 3) – n° 67204857.

VU l'avis des organismes gestionnaires des voiries concernées par l'itinéraire :

- Mairie de Vienne : favorable avec prescriptions du 11 mars 2024,
- Maison du Rhône de Condrieu : réputé favorable,
- Mairie de Saint-Romain en Gal : favorable du 11 mars 2024,
- Mairie de Sainte-Colombe : réputé favorable,
- Mairie de Seyssuel : favorable le 12 mars 2024,
- Mairie de Saint-Cyr sur le Rhône : réputé favorable,
- Mairie d'Ampuis : réputé favorable,
- Mairie de Tupins et Semons : favorable en date du 29 février 2024 ;
- Conseil Départemental de l'Isère : favorable en date du 29 février 2024 ;
- DIRCE : réputé favorable,

VU l'avis du conseil départemental du Rhône en date du 20 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère touristique du circuit des vignes ;

CONSIDÉRANT que la section concernée par le circuit du petit train se situe en et hors agglomération ;

CONSIDÉRANT que le circuit reste inchangé par rapport à l'itinéraire précisé dans l'arrêté inter-préfectoral de 2022 ;

SUR PROPOSITIONS du directeur départemental des territoires du Rhône et du directeur départemental par interim des territoires de l'Isère ;

ARRÊTENT :

Article 1:

L'entreprise Lyon City Tour/Lyon le Grand Tour représentée par M. MICHEL Olivier (gérant) domiciliée 1, rue de la Martinière à Lyon (69001), est autorisée du **1^{er} avril 2024** au **31 décembre 2024** (saison 2024) à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III, constitué comme suit :

<u>véhicule tracteur :</u> - n° immatriculation : EN 305 NX - marque : VISION - genre : VASP - n° d'identification : TX9VLAXXHS067017 - puissance : 10 cv - nombre de places assises : 2 - Propriétaire : Lyon Le Grand Tour – 69001 Lyon	<u>première remorque :</u> - n° immatriculation : EN 447 NX - marque : DELTRAIN - genre : RESP - n° d'identification : TX9XXXVPXHS067018 - type : VISION - Nombre de places assises : 17 - Propriétaire : Lyon Le Grand Tour – 69001 Lyon
---	---

<p>deuxième remorque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n° immatriculation : EN 403 NX - marque : DELTRAIN - genre : RESP - n° d'identification : TX9XXXVPXHS067019 - type : VISION - Nombre de places assises : 17 - Propriétaire : Lyon Le Grand Tour – 69001 Lyon 	<p>troisième remorque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n° immatriculation : EN 364 NX - marque : DELTRAIN - genre : RESP - n° d'identification : TX9XXXVPPHS067020 - type : VISION - Nombre de places assises : 14 - Propriétaire : Lyon Le Grand Tour – 69001 Lyon
--	---

Article 2 :

L'autorisation est valable pour la saison estivale 2024, du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024.
L'entreprise devra déposer un nouveau dossier pour la saison 2025.

Article 3 :

L'autorisation est établie sur les axes routiers suivants :

-ISÈRE-

- **Vienne :** Cours Brillier - Rue Victor Hugo - Montée Saint Marcel - Chemin de l'Octroi - Chemin de Pipet - Rue Henri Jacquier - Rue Ponsard - Rue Chantelouve - Place du Pilori - Place François Mitterrand - Rue Maurice Faure - Place du Palais Charles de Gaule - Rue Joseph Brenier - Rue de Bourgogne - Rue Boson - Cours de Verdun - Boulevard Fernand Point - Quai Riondet - Boulevard Georges Pompidou - Quai Jean Jaurès - Quai Pajot - Pont Delattre de Tassigny.

En cas de travaux, 3 alternatives sont proposées sur Vienne :

Alternative 1

- ✓ rue de la Charité, rue des Orfèvres, rue Perouillère, rue Marchande, rue de la Table Ronde et rue des Clercs.

Alternative 2

- ✓ place St Louis, place du Jeu de Paume, place Aristide Briand.

Alternative 3

- ✓ rue Clémentine, cours Romestang, Bd de la République, place de la République, place Miremont, rue Juiverie, rue Almer, avenue du Général Leclerc, place St Maurice, rue du 11 Novembre, Bd Asiaticus, rue Testé du Bailler, rue Jean Moulin, montée du Docteur Chapuis, rue Victor Faugier, rue Lafayette, route de Cancanne, rue Vimaine, quai Frédéric Mistral, rue du Colonel Arnaud Beltrane, rue Edouard Girerd, rue Abbé Pierre Cales, rue Maximilien de Robespierre, chemin de la Passadière, chemin de Beauregard, montée des Tupinières, rue Denfert Rochereau, Quai Anatole France, rue du Gere, rue Rabelais, rue Serpaize, Bd Maupas, rue des Guillemottes, rue Henri Couturier, chemin du Bois du Loup.
- **Seyssuel :** montée Bon Accueil, chemin des Crozes, chemin de Montrozier, RD 4E (route des 7 Fontaines puis rue de l'Église), rue du Château Picard, chemin des Cures, chemin du Grand Bois, chemin des Coudriers, chemin des 7 Fontaines et chemin du Télégraphe.

-RHÔNE-

- **Tupins et Semons :** chemin de l'Aulin,
- **Ampuis :** chemin d'exploitation de la Compagnie Nationale du Rhône, route communale de Vérenay pour rejoindre la rue du Stade, chemin des Coutures, rue du Grand Pré, à droite devant le château puis avenue du Château,
- **St Cyr sur le Rhône :** Via Rhôna,

- **St Romain en Gal** : Rue de la Chantrerie - Quais du Rhône - Quai d'Herbouville - Place Aristide Briand - Rue Barthélémy Champin - Route Départementale 386 – Route Départementale 502 - Rue du Barlet,
- **Sainte-Colombe** : Quai de l'Herbouville – Place Aristide Briand – RD 386 et RD 502.
Le petit train est autorisé à circuler sur la voie dénommée « Via Rhôna » sur le territoire de la commune de Ste Colombe de la limite de St Romain en Gal au nord (stade nautique) au pont sur la Vézérance au sud, en limite de St Cyr sur le Rhône.
En cas d'ouvertures de barrières, celles-ci devront être refermées aussitôt après le passage.

Le petit train ne devra pas emprunter la rue Barthélémy Champin à Ste Colombe. Celle-ci est trop étroite et présente un réel danger quant à sa sortie au niveau du carrefour avec la RD 386.

Une attention particulière sera apportée lors du franchissement du passage à niveau, en particulier avant de s'engager, le conducteur devra s'assurer que la voie est dégagée au-delà du passage à niveau. La signalisation en place (feu clignotant) sera strictement respectée.

Pour des raisons techniques relatives à son fonctionnement, le petit train routier de Vienne est autorisé à emprunter l'itinéraire haut le pied suivant :

- **Vienne** :
 - ✓ accès carburant, station service TOTAL au 14 cours de Verdun (accès par le cours de Verdun) ou station service CARREFOUR MARKET au 19 avenue Marcellin Berthelot (accès par Quai Jean Jaurès, quai Pajot, rue Francisque Bonnier, avenue Marcellin Berthelot),
 - ✓ station de lavage, AUTO-LAV chemin des Mines (accès par Quai Pajot, boulevard du Rhône Nord, Quai Pasteur, Quai Claude Bernard, rue du 24 avril 1975, chemin des Mines),
 - ✓ stationnement au dépôt, place André Viollis (sur un emplacement défini par arrêté).
- **Ampuis** : dégustations.
 - ✓ Soit chez monsieur Gallet
 - ✓ Soit chez monsieur Manin
 au bout de l'avenue rue du 19 mars 1962, place des Anciens Combattants, à gauche rue des Maraîchers, à droite rue de la Parisienne, à droite RD 386, à gauche route de Boucharey puis RD 615 (route des Haies), boucle par Tartaras.
Retour par le même itinéraire.

Les montée et descente des passagers s'effectueront uniquement côté trottoir.

- Cas spécifique :

Le petit train est autorisé à emprunter les déviations mises en place lors de travaux sur les axes mentionnés ci-dessus, dans le respect de la législation en vigueur.

Article 4 :

L'itinéraire du petit train routier ne doit pas être constitué d'une pente supérieure à 15 % conformément à la législation en vigueur pour les petits trains routiers touristiques de cette catégorie.

Article 5 :

La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 mètres).

Le nombre de véhicules remorqués est limité à trois (3), le nombre de passagers ne peut excéder 75 personnes.

Chaque véhicule doit être équipé d'au moins un feu de position et un catadioptre par côté.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatifs aux véhicules à progression lente, un feu spécial doit être installé à l'avant et à l'arrière de l'ensemble constitué du véhicule tracteur jusqu'à la dernière remorque tractée.

La vitesse du véhicule tracteur ne doit pas excéder 20 km/h (à 5 km/h près).

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois la place de l'accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vienne, au point de départ de l'itinéraire, et à bord du petit train routier touristique.

Article 7 :

Le présent acte perd sa validité en cas de modification de l'itinéraire autorisé (cf article 3) ou de ses caractéristiques routières, ou modification des véhicules composant le petit train touristique (cf. articles 1 et 5). Il n'est pas cessible.

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Beaujeu et à bord du petit train routier touristique.

Article 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et du Rhône, les maires de Vienne dans l'Isère, Seyssuel, Tupin et Semons, Ampuis, Saint Cyr sur le Rhône, Saint-Romain en Gal et Sainte-Colombe, dans le Rhône, le directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère, le directeur départemental des territoires du Rhône, les gestionnaires de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2024
Pour le directeur départemental
des territoires du Rhône
Le chef du service sécurité et transports
SIGNE
Nicolas CROSSONNEAU

Fait à Grenoble, le 29 mars 2024
Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
par subdélégation,
La cheffe du service sécurité et risques,
SIGNE
Anne TYVAERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant les tribunaux administratifs de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03) ou de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou sur l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône ou de M. le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2024-03-29-00002

Décision 2024-03-29 ARS-ARA 2024-23-0016
Délég Sign DD

Décision N°2024-23-0016**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales****La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Sidonie JIQUEL**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sidonie JIQUEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Catherine HAMEL | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Hélène VITRY |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Sonia VIVALDI |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Alexandra GIRARD | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Albin DELOLME | – Cécile MARIE | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Florian PASSELAIGUE | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER | |
| – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-------------------|---|
| – Alexis BARATHON | – Magali GOUNON | – Alexandre PASQUERON de
FOMMERVAULT |
| – Coline CADEAU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Thibault MARTIN | |
| – Olivier GAGET | | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Christelle LABELLIE-
BRINGUIER | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Olivier GAGET | – Sébastien MAGNE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Marie LACASSAGNE | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Ghislain DIDIER | – Armelle MERCUROL |
| – Marilyne BOUILLY | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Alexis LANOOTE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Michèle LEFEVRE | – Benoît SIMONNET |
| | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Mylène GACIA | – Delphine PONNELLE |
| – Tristan BERGLEZ | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Isabelle BONHOMME | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Nathalie BOREL | – Sabrina GRANDMAIRE | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Isabelle COUDIERE | – Michèle LEFEVRE | – Juliette THOUZEAU |
| – Christine CUN | – Maud MAINGAULT | – Corinne VASSORT |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Clémence MIARD | |
| – Janique FEUVRIER | – Carole PAQUIER | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | – Éliane VANHECKE |
| – Muriel DEHER | – Matthieu LEFEVRE | |
| – Claire DENUZIERE | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|----------------------|
| – Christophe AUBRY | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Marie-Line RECIPON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Laurence SURREL |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | – Camille VARAGNAT |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Pauline DELAIRE | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| – Julien BERRA | – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Manon DUROUSSET | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | – Eric STAMM |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| – Delphine BANTEGNIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nathalie RAGOZIN |
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Christophe RIEGEL |
| – Anne-Laure BORIE | – Olivier GAGET | – Véronique ROBAUX |
| – Carine CHANJOU | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Juliette CLIER | – Michèle LEFEVRE | – Raphaëlle SALORD |
| – Magali COGNET | – Cécile MARIE | – Cécile TARAJAT |
| – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Lila MOLINER | |
| – Florence CULOMA | – Laurence PARROT
SCHOPPHOFF | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Véronique ROBAUX |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT | – Clémence LANNES | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Laurence PARROT
SCHOPPHOFF | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | | |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-23-0010 du 29 février 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 29 mars 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-03-28-00001

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI TAQUET
ELISABETH

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

=====

Enregistré sous le N° SAP 913974135

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « TAQUET Elisabeth »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 27 mars 2024 par la :

**EI « TAQUET Elisabeth »
Lyz Services
3680 route Napoléon
38320 BRIE-ET-ANGONNES

N° SIRET : 91397413500026**

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 913974135** à compter du 27 mars 2024, au nom de :

EI « TAQUET Elisabeth »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 mars 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-03-28-00008

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI YEBOUA
ABRAN

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

=====

Enregistré sous le N° SAP 984946160

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « YEBOUA Abran »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 27 mars 2024 par la :

EI « YEBOUA Abran »
6 rue Viricel
38110 LA-TOUR-DU-PIN
N° SIRET : 98494616000012

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 984946160** à compter du 27 mars 2024, au nom de :

EI « YEBOUA Abran »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 mars 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-02-00007

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME ALEM
SARAH

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

=====

**Enregistré sous le N° SAP 984488015
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

ME « ALEM Sarah »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 29 mars 2024 par la :

ME « ALEM Sarah »

7 place de Valmy
38130 ECHIROLLES

N° SIRET : 98448801500012

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 984488015** à compter du 29 mars 2024, au nom de :

ME « ALEM Sarah »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, sans limitation de durée :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET